

EVER FORM

Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 10 000 euros
Siège social : 3 Allée de Grèce
53000 LAVAL
821 011 921 RCS LAVAL

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 21 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt et un Novembre à quatorze heures,

au siège social de la société **EVER FORM**, situé à LAVAL (53), 3 Allée de Grèce ;

La Société **TEAM 5T**, Société civile au capital de 315 000 euros, ayant son siège social 5 Chemin des Vendéens - 53000 LAVAL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 879 995 900 RCS LAVAL, représentée par Monsieur **Laurent TIRAIL** en sa qualité de cogérant,

Propriétaire de la totalité des 10 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la Société **EVER FORM**, Associée Unique de ladite Société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- Dissolution anticipée de la Société **EVER FORM**,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique décide la dissolution par anticipation sans liquidation de la société **EVER FORM** en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, entraînant la transmission universelle du patrimoine de cette société au profit de son associée unique, la société **TEAM 5T**.

L'Associée Unique prend acte que, conformément aux dispositions légales, la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine objet de la présente décision, la disparition de la personnalité morale et la radiation de la société **EVER FORM** interviendront à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la publication légale de la présente décision ou, en cas d'opposition d'un ou plusieurs créancier(s) de la société **EVER FORM** dans le délai susvisé, à la date soit de la décision de justice rejetant la ou les oppositions, soit du remboursement de la ou des créance(s) en cause, soit de la constitution de garanties suffisantes.



Les apports réalisés dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation seront transcrits aux valeurs nettes comptables.

L'Associée Unique s'engage :

- à respecter, au titre de la présente opération, les obligations déclaratives prévues aux articles 54 septies I et II du Code Général des Impôts ;
- à déposer, au nom et pour le compte de la société **EVER FORM**, la déclaration de cessation d'activité et la déclaration de résultats relative à l'exercice en cours à la date de la dissolution sans liquidation dans les délais légaux ; l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts sera joint à la déclaration de résultats déposée au nom de la société **EVER FORM**.

L'Associée Unique sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société **EVER FORM** au regard de la TVA dont la société **EVER FORM** serait redevable. En conséquence, les crédits de TVA dont disposerait, le cas échéant, la société **EVER FORM** à la date de réalisation définitive de la dissolution sans liquidation seront transférés à l'Associée Unique conformément à l'instruction administrative 3-D-2-04 du 30 janvier 2004. A cet effet, la société **EVER FORM** présentera, dans les meilleurs délais, au service des impôts dont elle relève, une déclaration en double exemplaire mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à l'Associé Unique dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation, dont elle fournira, sur demande, la justification comptable.

Les livraisons de biens réalisées dans le cadre de la présente opération de dissolution sans liquidation ne seront pas soumises à la TVA.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réalisation définitive de la dissolution sans liquidation, l'Associée Unique adressera au nom et pour le compte de la société **EVER FORM** au service dont celle-ci dépend :

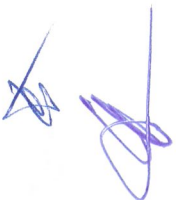
- Une déclaration de cessation d'activité ;
- La déclaration des opérations réalisées au cours de la dernière période d'activité, liquidant la TVA dont la société **EVER FORM** sera éventuellement débitrice.

L'Associée Unique sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société **EVER FORM** au regard de toutes les autres taxes.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs à Monsieur **Laurent TIRAIL** et Madame **Coralie TIRAIL** à l'effet de :

- Confirmer et réitérer par tout acte sous seing privé ou notarié, la transmission des biens de la société **EVER FORM** à l'Associée Unique, en préciser, si besoin est, la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- Faire toutes déclarations, accomplir toutes les formalités de publicité ou autres ; le cas échéant, concourir à tout acte de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir toutes les formalités requises pour assurer le transfert des biens de la société **EVER FORM** dans le patrimoine de l'Associée Unique ;
- Accomplir, si besoin est, toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;



- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la société **EVER FORM** et de la transmission de son patrimoine au profit de l'Associée Unique ;
- Exercer toute action en justice, tant en demande qu'en défense et représenter la société **EVER FORM** auprès de toute administration ainsi que dans toutes les procédures ;
- Par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société **EVER FORM** à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société **EVER FORM** bénéficiait antérieurement.

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi du fait des décisions qui précèdent.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée Unique,
La société TEAM 5T
Représentée par son cogérant
Monsieur Laurent TIRAIL

